

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DES LILAS

96, rue de Paris - 93260 LES LILAS

Représentée par Monsieur Lionel BENHAROUS, Maire en exercice,

Ci-après désignée LA VILLE, d'une part

Et

LES ARTS FLEURISSENT EN VILLE

dont le siège est situé 7, rue du Centre - 93260 Les Lilas

Représentée par son président, **Monsieur Siegfried GONY**,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 2020, la Ville des Lilas a lancé la seconde édition de son budget participatif. Cet outil permet aux habitant.es de proposer des projets puis de voter pour ceux qui seront réalisés, dans la limite de l'enveloppe définie et des règles fixées par la municipalité.

A l'automne 2020, 108 propositions ont ainsi été déposées par des Lilasiens. Après leur instruction par les services municipaux, 32 projets citoyens ont été soumis au vote des Lilasiens en avril dernier. Suite au vote de plus de 1 300 personnes, 10 projets ont été désignés lauréats dont le projet de **réalisation d'un parcours d'art urbain**, porté par l'association « Les Arts fleurissent en Ville ».

Cette association a pour objet :

- d'apporter de la valeur à l'environnement dans la ville de créer du lien de faire circuler du langage dans l'espace public avec des interventions qui témoignent de l'art urbain
- d'associer le public qui vit/demeure à proximité de lui favoriser la passerelle avec l'art urbain à travers des ateliers ou des choix de thématiques des concertations rencontres etc...
- de proposer un accès aux arts vivant comme l'art urbain via des visites ou d'autres événements.

A ce titre, le projet déposé par l'association dans le cadre du budget participatif lilasien vise à créer un parcours d'art urbain sur 9 murs situés sur la commune des Lilas et la mobilisation de 15 artistes ainsi que l'organisation de trois ateliers à destination du jeune public. Par ailleurs, un film et un livret sur ce parcours seront également réalisés.

La Ville des Lilas, quant à elle, met en place une politique culturelle qui valorise le riche patrimoine de la commune, renforce le vivre-ensemble, et crée les conditions de rencontre entre les œuvres et les habitants.

Le projet artistique, cherchant à valoriser le patrimoine de la commune, porté par « Les Arts fleurissent en Ville » correspond ainsi aux valeurs de la Ville des Lilas et sera mis en œuvre dans le respect du vote des habitant.es dans le cadre du budget participatif 2020. Ainsi, ce projet, en tant que lauréat, fait l'objet d'un financement par la Ville en vue de sa réalisation.

Par ailleurs, l'association partage les engagements de la Ville des Lilas dans la lutte contre toutes les formes de discriminations : elle favorise notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre toutes les formes de racisme, contre les discriminations à l'encontre des personnes LGBTQIA+, l'intégration des personnes en situation de handicap, l'accueil des publics précaires et défavorisés..., en mettant en place toute mesure allant dans ce sens au regard des moyens dont elle dispose et selon les modalités qu'elle juge les plus appropriées. Elle rend compte chaque année à la collectivité des actions mises en œuvre (recrutements, formations, sensibilisations, animations, communications...) et des projets à venir en la matière. Sur simple demande, la Ville des Lilas pourra également vérifier, à tout moment, sur place ou sur pièce, les déclarations avancées par l'association en matière de la lutte contre toutes les discriminations.

La présente convention définit les conditions de la participation financière et partenariale des parties.

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente, la convention a pour objet de définir les objectifs, les montants, les moyens et les conditions d'utilisation du financement de la Ville à l'Association dans le cadre du budget participatif, ainsi que les modalités de contrôle de son emploi, conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 9-1.

Article 2 – Description et objectifs du projet

La Ville et l'Association s'entendent pour mener le projet de réalisation d'un parcours d'art urbain selon les axes suivants :

- Réalisation de 9 fresques par les 15 artistes suivants : ZAO, TAY, Mr DEPIELLI, AKELO, DIANE, ERNESTO NOVO, LE LONG, LOUYZ, PROST, JON BUZZ, SEBD, BEFA, PEGRI, ADEY, PAULO
- Organisation de 3 ateliers (2 sessions par ateliers) avec des enfants et des adolescents
- Réalisation d'un livret et d'un film par Paul Reyssset et Jean-Baptiste Fave valorisant le parcours d'art urbain.

Le calendrier détaillé de réalisation du projet est disponible à l'annexe n°1, de la présente convention.

Par ailleurs, le plan des 9 murs est disponible en annexe n°2 ainsi que les esquisses en annexe n°5.

Article 3 – Engagements de l'Association

Article 3 – 1 – Engagements de l'Association relatifs à la réalisation des démarches préalables à la réalisation du projet

L'association s'engage à préparer l'ensemble des éléments permettant d'obtenir les autorisations et informations nécessaires pour les déclarations préalables obligatoires pour le compte de la Ville et des partenaires. Un accompagnement par la Ville des Lilas pour la réalisation des déclarations préalables est prévu.

L'Association s'engage à réaliser toute formalité préalable nécessaire à la réalisation et installation des œuvres, notamment la production d'esquisses via photomontage afin de projeter les œuvres sur les murs avant réalisation. Ces esquisses seront annexées aux déclarations préalables relatives aux murs sollicités pour la production des œuvres de ce parcours.

Article 3 – 2 – Engagements généraux de l'Association quant à la réalisation et la communication du projet

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle de la Ville mentionnées au préambule, à la réalisation du projet précité et en accord avec les objectifs prévus à l'article 2.

L'engagement financier de la Ville ne peut aller au-delà de l'enveloppe allouée au projet dans le cadre du budget participatif (27060 €). Aussi, l'Association s'engage, pour l'ensemble de ses actions, à adopter une stratégie budgétaire au regard de sa politique associative.

L'Association s'engage à répondre aux sollicitations des services municipaux quant au suivi de l'avancement du projet mis en œuvre.

L'Association s'engage à réaliser les œuvres en conformité avec les esquisses annexées aux déclarations préalables.

Lorsqu'elle diffuse et communique sur le projet concerné par la présente convention, l'Association s'engage à mentionner son statut de lauréat dans le cadre du budget participatif. Les supports de communication doivent comporter le logo de la Ville ainsi que celui du budget participatif et doivent être soumis au préalable à la Ville pour validation.

Article 3-3 – Engagements de l'Association relatifs à l'entretien et la restitution des murs

L'association s'engage à assurer l'entretien des œuvres pendant toute la période de la convention.

L'association s'engage à restituer le mur aux propriétaires dans leur état initial à l'expiration de la convention.

Article 3 – 4 – Engagements de l'Association relatifs aux droits de la propriété intellectuelle

L'Association s'engage à obtenir les droits d'auteur de chaque œuvre dès son parfait achèvement. L'Association cède à la Ville, à titre gratuit, pour la durée de la convention et pour 5 ans à compter de l'achèvement de la convention, les droits patrimoniaux de reproduction et représentation de cette œuvre. Les droits d'auteurs comprennent :

- Les droits de reproduction, via une photographie de l'œuvre, sur les supports réalisés par la ville ou lui appartenant, dans un but non commercial : catalogue d'exposition et autres ouvrages imprimés type brochure, sites internet, réseaux sociaux de la ville.
- Les droits de représentation : lors de visites virtuelles sur internet tout autre support dématérialisé.

Les artistes ZAO, TAY, Mr DEPIELLI, AKELO, DIANE, ERNESTO NOVO, LE LONG, LOUYZ, PROST, JON BUZZ, SEBD, BEFA, PEGRI, ADEY, PAULO restent titulaires des droits moraux sur l'œuvre, étant rappelé que ces droits sont imprescriptibles, incessibles et inaliénable.

L'Association, de part l'obtention des droits d'auteur de chaque œuvre, garantit à la Ville la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre tous les troubles, revendications et évictions quelconques qui pourraient être formulés par un tiers à l'encontre des parties, s'engageant irrévocablement à garantir la Ville en cas d'action, contentieux ou autre qui pourrait être engagé à son encontre, ce point étant déterminant au consentement de la Ville au titre des obligations souscrites au titre de la présente convention.

Elle s'engage à transmettre une copie du document prévoyant la cession des droits entre les artistes et l'Association à la Ville des Lilas.

Article 4 – Engagements de la Ville

Par la présente convention, la Ville des Lilas s'engage à soutenir l'Association selon les modalités suivantes :

Article 4 – 1 - Engagements généraux de la Ville quant à la réalisation du projet

- Subvention de fonctionnement :
 - La Ville apporte à l'Association une participation financière au titre de son statut de lauréat du budget participatif 2020 en vue de la réalisation du projet retenu de réalisation d'un parcours d'art urbain.
- Aide en nature :
 - Appui des services municipaux à l'élaboration du projet et à son accompagnement ; notamment pour la réalisation de déclarations préalables.
 - Soutien à la valorisation du projet par le biais des outils de communication de la Ville (Infos Lilas, site Internet, réseaux sociaux de la Ville...).
- Mise à disposition des murs à titre gracieux, les murs dont la Ville est propriétaire.
- Exonération des droits de voirie lors de la réalisation et de l'entretien des œuvres

Article 4 – 2 – Engagements de la Ville relatifs aux droits de la propriété intellectuelle

La Ville s'engage à assurer l'exploitation des droits cédés dans des conditions propres à permettre aux auteurs la protection de leur droit moral.

Conformément aux exigences de l'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle, la Ville s'engage notamment à mentionner sur chaque reproduction ou représentation de l'exposition le nom des artistes et à les informer de toutes modifications et décisions prises liées au devenir de l'œuvre afin qu'ils soient en mesure d'exercer leurs droits moraux le cas échéant.

Article 5 – Détermination et modalité de la participation financière de la Ville

Le montant maximum de l'engagement financier de la Ville au profit de l'Association s'élève à 27 060€ .

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Versement en une seule fois, au titre de l'exercice budgétaire considéré.
- La procédure de versement de la subvention interviendra dès notification de la présente convention, sous réserve des décisions favorables suite à l'instruction des déclarations préalables.

Cette participation financière, dans le cadre du budget participatif, ne peut être reconduite, et constitue un versement unique.

L'Association, ne pourra pas prétendre à un nouveau financement du budget participatif pour ce même projet afin de financer de nouvelles œuvres ou actions de médiation pour les prochaines éditions du budget participatif jusqu'à restitution des murs à l'état initial.

Le versement de cette subvention est conditionné à une décision favorable de la Ville pour chacune des œuvres suite à l'instruction des demandes de déclarations préalables.

Article 6 – Modalités d'évaluation et de contrôle

La Ville est chargée de vérifier le bon emploi de la participation financière communale et de veiller à la bonne exécution de la présente convention. L'évaluation des conditions de réalisation du projet sera réalisée conjointement entre la Ville et l'Association lors d'une réunion spécifique.

Article 6-1 – Obligations administratives et comptables de l'association

L'association s'engage à :

- Informer la Ville des Lilas dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, changement d'adresse de l'association, changement de domiciliation bancaire...
- Informer la Ville des Lilas des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Ville des Lilas par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et pièces justificatives.

- Faciliter tout contrôle par la Ville des Lilas, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Fournir, une fois le projet réalisé, un compte rendu financier spécifique décrivant les opérations comptables effectuées. Ce document attestera de la conformité entre les dépenses effectuées et :
 1. l'objet de la contribution financière versée mentionné à l'article 2 ;
 2. le budget prévisionnel (voir l'annexe n°2).

Article 6-2 – Révision du montant subventionné

La Ville des Lilas pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de non-respect des obligations de transparence, ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association (y compris la modification du nombre d'œuvres ou de murs réalisés). Pour toute cause de non exécution d'une des interventions prévues, le montant de la subvention sera diminué du montant de l'intervention mise en cause, tel que prévu dans le budget prévisionnel figurant en annexe.

En cas de non-utilisation de la totalité de la subvention versée, la Ville se réserve la possibilité, si elle le juge utile ou nécessaire, de récupérer tout ou partie du solde excédentaire issu du compte administratif de l'Association. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6-3 – Non-conformité des œuvres

La Ville des Lilas pourra exiger, à l'issue d'une mise en demeure et d'un délai de 15 jours, l'effacement des œuvres aux frais de l'Association, si celles-ci ne sont pas conformes aux esquisses annexées aux déclarations préalables.

Article 6-4 – Entretien des œuvres

En cas de non-entretien des œuvres par l'Association, durant la période de la convention, la Ville pourra réaliser la restauration des œuvres, aux frais de l'Association.

Article 7 – Responsabilité - Assurances

L'Association s'engage à souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à en fournir les attestations correspondantes à la Ville, sous peine de résiliation.

Seule la responsabilité de l'Association pourra être engagée dans le cas d'un accident survenu lors de travaux de toute nature sur l'œuvre.

Dans le cas d'une dégradation de l'œuvre par un tiers, les propriétaires des œuvres ou du mur dégradé pourront porter plainte, chacun concernant le dommage subi.

Dans le cadre d'un effondrement du mur ou d'une destruction du mur, aucune remise en état de l'œuvre n'est prévue par les parties. Par ailleurs, dans le cas ci-contre, ni l'Association, ni l'auteur de l'œuvre, ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association et jusqu'au 30 juin 2025. Durant tout cette durée, l'entretien des œuvres est assuré par l'Association.

A l'expiration de la convention, les murs seront restitués par l'association dans leur état initial.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la partie fautive, ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 - Avenant

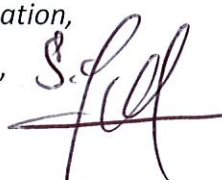
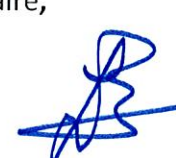
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant approuvé par délibération du conseil municipal.

Cet avenant devra préciser les éléments de la convention modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les actions générales définies à l'article 1.

Article 10– Règlement des litiges et juridiction compétente

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Montreuil sera seul compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait aux Lilas en deux exemplaires.

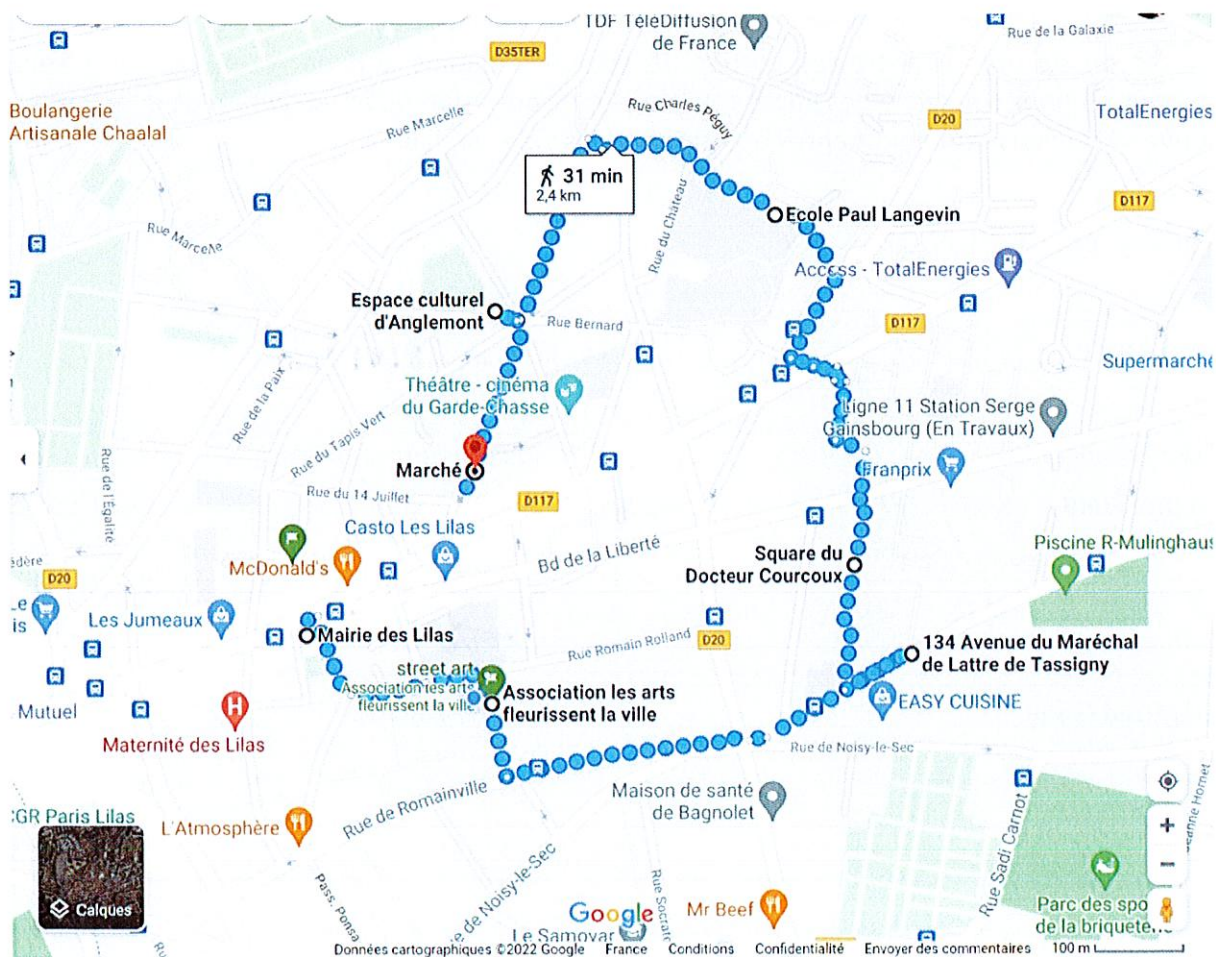
Les Lilas, le 06/04/2022 Pour l'association, Le président,  Siegfried Gony	Les Lilas, le 01/01/2022 Pour la commune des Lilas, Le Maire,  Lionel BENHAROUS
---	---

Annexes

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel du projet

	Dates	Etapes
Etape 1 :	Mars – Avril 2022	Dépôt des demandes de déclarations préalables
Etape 2 :	30 mars 2022	Délibération du Conseil Municipal sur la convention de partenariat et de financement
Etape 3 :	Avril- Mai	Versement effectif de la subvention
Etape 4 :	Mai à Septembre 2022	Réalisation des fresques

Annexe 2 : Parcours



Annexe 4 : Budget prévisionnel et durée de réalisation estimée par intervention

MURS INITIAUX				
N° (selon parcours)	Emplacement	Propriétaire	Budget estimé	Durée de réalisation estimée
1	Piattino Fonderie - 41 rue Romain Rolland	Ville des Lilas	3 200 €	4 jours
2	Piscine - 174 - 202 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	RATP	3 600 €	8 jours
3	Entrée Parking 1 - 37 blvd du Marchéal de Lattre de Tassigny	SSDH	2 600 €	4 jours
4	Entrée Parking 2- 37 blvd du Marchéal de Lattre de Tassigny	SSDH	2 200 €	4 jours
5	Mur d'enceinte DGST - 196 rue de Paris	Ville des Lilas	550 €	1 jour
6	Ecole Paul Langevin (rampe) - 19 rue Paul Langevin	Ville des Lilas	550 €	2 jours
7	Centre Culturel Anglemont - 17 rue Bernard	Est Ensemble	3 200 €	5 jours
8	Entrée du Parking Municipal - 165 rue de Paris	Ville des Lilas	1 400 €	5 jours
9	Marché couvert - 7 avenue Waldeck Rousseau - 3 stores	Ville des Lilas	1 650 €	6 jours
Film	/		1 500 €	
Livret			2 700 €	
Médiation			1 850 €	
Assurances/Imprévus			2 060 €	
TOTAL			27 060 €	

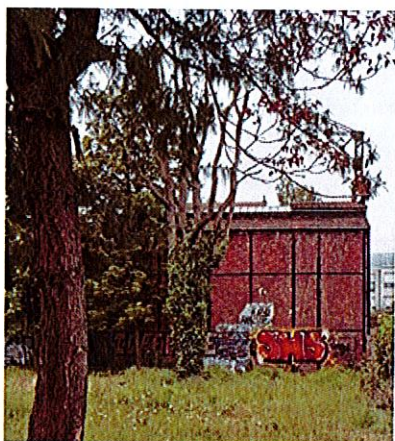
Dépenses (en €)		En moyenne 1210 € par artiste	Recettes (en €)	
Achat de matériel et défraiement des artistes (15 artistes)	18150		Budget Participatif - Ville des Lilas	27060
> dont achat de matériel	4650			
> dont défraiement	13500			
Location, montage et démontage de l'échafaudage (x2)	800			
Organisation des ateliers dans les classes/ centre de loisirs	750			
Réalisation du livret (matériel, maquette, impression)	2700			
Réalisation du film (matériel, montage)	1500			
Assurances et imprévus	2060			
Médiation (frais de bouche, médiation)	1100			
TOTAL	27060		TOTAL	27060

Annexe 5 : Esquisses des œuvres

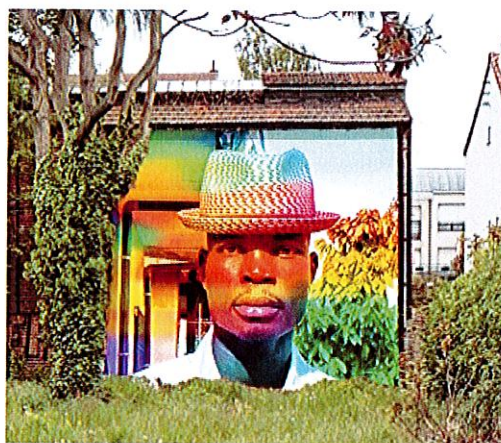
N° mur : 1

Emplacement : Piattino Fonderie - 41 rue Romain Rolland

EXISTANT



PROJECTION



N° mur : 2

Emplacement : Piscine - 174 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

PROJECTION

EXISTANT



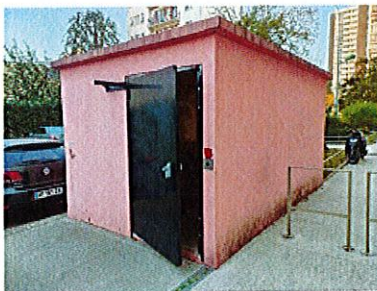
Mur appartenant à la RATP

N° mur : 3

Emplacement : Entrée Parking - 37 blvd du Maréchal de Lattre de Tassigny

EXISTANT

PROJECTION

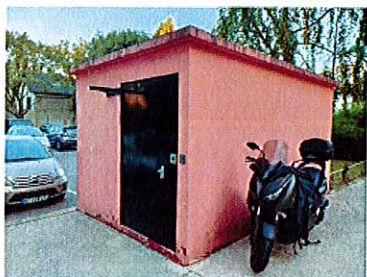


Mur appartenant à SSDH

N° mur : 4

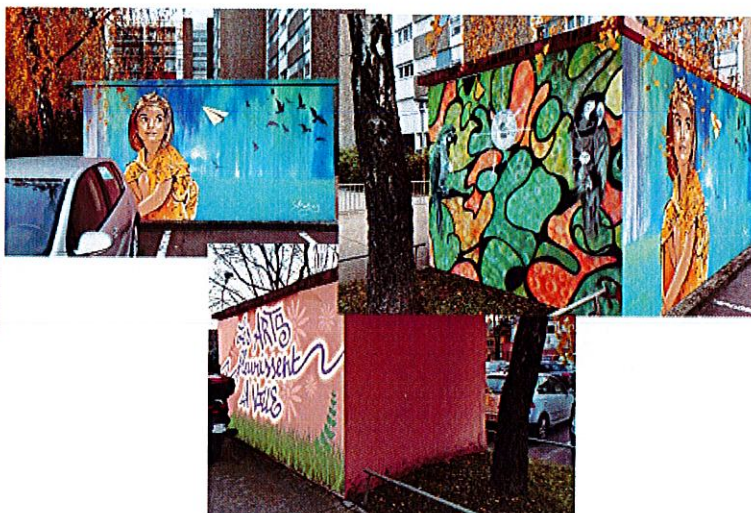
Emplacement : Entrée Parking - 37 blvd du Maréchal de Lattre de Tassigny

EXISTANT



Mur appartenant à SSDH

PROJECTION



N° mur : 5

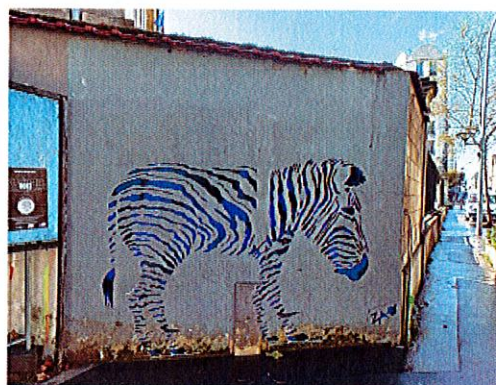
Emplacement : Mur d'enceinte DGST - 196 rue de Paris

Zèbre (sur le mur)

EXISTANT



PROJECTION



N° mur : 6
Emplacement : Ecole Paul Langevin (rampe) - 19 rue Paul Langevin

EXISTANT



PROJECTION

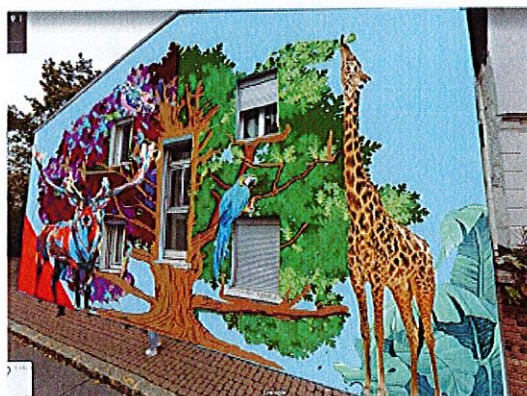


N° mur : 7
Emplacement : Centre Culturel Anglemont - 17 rue Bernard

EXISTANT



PROJECTION



Mur appartenant à Est Ensemble > autorisation obtenue

N° mur : 8

Emplacement : Entrée du Parking Municipal - 165 rue de Paris

EXISTANT



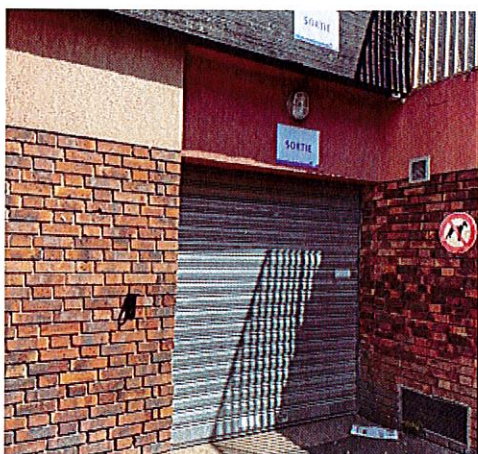
PROJECTION



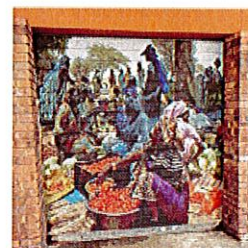
N° mur : 9

Emplacement : Marché couvert - 7 avenue Waldeck Rousseau

EXISTANT



PROJECTION



Auxliles, le 08/04/2022